



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Boynes (45)**

n°F02417U0021

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
18 août 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Boynes (45)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boynes (45) reçue le 30 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;

- Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Boynes a pour objet de densifier son espace intra-urbain en destinant pour le développement de l'habitat 8 hectares environ d'espaces interstitiels non construits ainsi que d'étendre, sur 4 hectares environ, les zones ouvertes à l'urbanisation avec 0,5 hectare environ pour l'habitat, 1,1 hectare environ consacré aux équipements publics et 2,7 hectares environ destinés à étendre la zone d'activités économiques communale ;
- Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU de Boynes promeut :
 - la croissance démographique communale en centrant l'urbanisation nouvelle dans le bourg et en évitant le mitage des terres agricoles,
 - la préservation et l'amélioration de la qualité de vie des boynots à travers le maintien et le développement des équipements et services publics et de la gestion des déplacements,
 - le développement des activités et le maintien de l'agriculture,
 - la préservation du patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes ;
- Considérant que la révision du plan local d'urbanisme réduit de 33 hectares environ la surface urbaine communale « U » ou à urbaniser « AU » au bénéfice de l'espace naturel et agricole ;
- Considérant le développement modéré prévu du territoire qui est proportionné à la démographie et aux activités communales ;
- Considérant que l'église Saint-Pierre du bourg est classée au titre des monuments historiques ;
- Considérant que la révision du plan local d'urbanisme protège la qualité architecturale et paysagère aux abords du monument ;
- Considérant que les capacités d'assainissement communales sont suffisantes pour couvrir le développement que le PLU prévoit, notamment pour traiter les effluents des futurs habitants ;

- Considérant que l'état de conservation des habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », composé de plusieurs zones situées sur les communes voisines de Yèvre-la-Ville et Givraines à des distances respectives de 1,2 km et 2,2 km des limites communales, ne sera pas affecté significativement par la révision du plan local d'urbanisme ;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme de Boynes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Boynes (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)